



ARRETE N° : 832 / 2019

**Portant réglementation de la circulation sur le territoire communal
rue Belle Eau**

Pôle des Affaires Générales et Ressources Humaines
Service Police Municipale

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE SUZANNE

- Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la réunion en Département, et l'ensemble des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu** la loi n°82 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) ;
- Vu** les difficultés de circulation et de stationnement dans la rue Belle Eau aux heures de rentrée et de sortie des écoles ;
- Considérant** qu'il est nécessaire dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics d'instaurer un sens unique de circulation dans la rue Belle Eau ainsi que la création des places de stationnement « dépose minute ».

ARRETE

- Article 1** À compter de la parution du présent arrêté, il est instauré un sens unique dans la rue Belle Eau. L'entrée se fait par la RN2002 avenue Pierre Mendès France et la sortie par la rue Parmentier.
- Article 2** Des places de stationnement « dépose minute » sont également créés au niveau de l'école maternelle et primaire Antoine de Bertin.
- Article 3** Sur ces emplacements l'arrêt est de courte durée et limité à 2 minutes.
- Article 4** Ces dispositions sont matérialisées au sol par une signalisation horizontale complétées par des panneaux d'indication.
- Article 5** La signalisation nécessaire et réglementaire conforme aux prescriptions des l'instruction interministérielle est mise en place à la charge du Centre Technique Municipal.

.../...

- Article 6** Toutes transgressions au présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10° du code de la route et est enlevé pour la fourrière aux frais du contrevenant.
- Article 7** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 8** Le Commandant de la brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et la Direction des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Article 9** Ampliation du présent arrêté est affichée en Mairie et insérée au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINTE SUZANNE, le 26 AOUT 2019

Le Maire



M. GIRONCEL